

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-947

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SECURITE ORDINAIRE D'UN IMMEUBLE SIS ROUTE DE
BRUAY DONT UNE PARTIE EST IMPLANTE SIS RUE ROGER SALENGRO ET CADASTRE
AX 701**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2,

Vu le constat et procès-verbal en date du 29 mai 2026 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclut au danger que représente l'immeuble situé route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701,

Vu le rapport susvisé indiquant que l'immeuble sis route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701, présente les désordres suivants :

- Les rives latérales cimentées sont dégradées et des morceaux tombent dans la propriété voisine sise 930 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière.

Vu les rives ayant pour fonction de protéger les côtés de la toiture contre le vent et les infiltrations.

Vu le courrier en date 16 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, aux fins de mettre durablement un terme à tous risques liés à l'état de l'immeuble situé route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701, lettre adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Gaston MANNESSIEZ domicilié 3 rue du Rouanel à Rebreuve-Ranchicourt (62150) ou tout ayant droit, par lequel les travaux demandés étaient à réaliser dans les 45 jours à compter de la réception de sa notification :

- Procéder à la réparation des rives latérales endommagées après avoir vérifié le bon maintien des tuiles ;

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Considérant le constat dressé par un agent assermenté en date du 10 août 2026, lequel conclut à l'absence d'exécution des mesures demandées lors de la phase contradictoire en date du 16 juin 2026 sur un immeuble sis route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701 ;

Considérant qu'au vu des documents cadastraux en notre possession Monsieur Gaston MANNESSIEZ domicilié 3 rue du Rouanel à Rebreuve-Ranchicourt (62150) est propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation situé route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701 ;

Considérant que le propriétaire susmentionné n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger que représente le bien sus indiqué ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaston MANNESSIEZ ou tout ayant droit, domicilié 3 rue du Rouanel à Rebreuve-Ranchicourt (62150), est mis en demeure de faire procéder, sur un immeuble sis route de Bruay à Houdain (62150), dont une partie est implantée rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AX 701 et ce, à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes dans un délai de 31 jours :

- Procéder à la réparation des rives latérales endommagées après avoir vérifié le bon maintien des tuiles ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou les ayants droit, réalise les travaux permettant de mettre fin au danger, sur la base du rapport de toutes personnes habilitées au corps de la construction, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, elle est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés par un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre